

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

Initiative populaire tendant à encourager la construction de logements (Insertion d'un nouvel article 34^{sexies} dans la constitution fédérale)

Vu le rapport du Bureau fédéral de statistique du 16 février 1971 sur le résultat de l'examen des listes de signatures déposées à la Chancellerie fédérale le 4 février 1971 à l'appui de l'initiative populaire «en vue de la création d'un fonds national pour la construction destiné à encourager la construction, l'acquisition de logements en toute propriété et à garantir des loyers équitables»,

il est décidé:

1. L'initiative populaire tendant à insérer un nouvel article 34^{sexies} dans la constitution fédérale (encouragement de la construction de logements), qui a été présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, est recevable, le chiffre de 50 000 signatures valables exigé par l'article 121, 2^e alinéa, de la constitution fédérale, ayant été atteint.
2. Sur 59 019 signatures déposées, 59 003 sont valables.
3. Ce résultat sera communiqué au comité d'initiative: Maison Denner S.A., Löwenstrasse 29, 8001 Zurich, et publié dans la Feuille fédérale.

Berne, le 18 février 1971

Chancellerie fédérale suisse:

Le chancelier de la Confédération,

Huber

Initiative populaire tendant à encourager la construction de logements

Cantons	Signatures valables
Zurich	27 538
Berne	8 879
Lucerne	3 036
Uri	67
Schwyz	300
Unterwald-le-Haut	62
Unterwald-le-Bas	93
Glaris	65
Zoug	528
Fribourg	267
Soleure	1 932
Bâle-Ville	3 432
Bâle-Campagne	1 326
Schaffhouse	696
Appenzell Rh.-Ext.	237
Appenzell Rh.-Int.	27
Saint-Gall	3 940
Grisons	655
Argovie	2 814
Thurgovie	1 190
Tessin	113
Vaud	1 266
Valais	105
Neuchâtel	177
Genève	258
Total	<u>59 003</u>

Texte de l'initiative populaire

I

La constitution fédérale doit être complétée par l'insertion d'un article 34^{sexies}, dont la teneur sera la suivante:

Alinéa 1

En vue d'encourager la construction et l'accès à la propriété de logements à des taux adaptés à la capacité financière des familles et des particuliers, la Confédération institue un fonds national pour la construction. Le Conseil fédéral nomme les membres du conseil d'administration de ce fonds, choisis parmi les représentants de l'économie, les propriétaires immobiliers et les locataires.

Alinéa 2

Le fonds national pour la construction est chargé des tâches suivantes:

- a. Pour ce qui est des personnes physiques: octroi de prêts hypothécaires jusqu'à 90% de la valeur vénale, avec obligation d'amortissement, en vue de l'acquisition d'un logement ou d'une maison familiale en propre pour leur usage personnel. L'intérêt de ces prêts hypothécaires variera de 3 à 4½% au maximum selon le revenu du débiteur. Il ne sera pas accordé de prêts pour des logements de vacances ni pour des appartements de luxe.
- b. Pour ce qui est des propriétaires fonciers s'engageant à faire bénéficier leurs locataires de l'avantage qu'ils ont reçu en matière de taux: octroi de prêts hypothécaires allant jusqu'à 90% de la valeur vénale des logements, avec obligation d'amortissement, pour des immeubles locatifs en construction ou projetés, et cela à des taux inférieurs à ceux qui sont pratiqués sur le marché.
- c. Pour ce qui est des communes ou des institutions d'utilité publique: octroi de prêts hypothécaires en vue de la construction de homes et de logements pour les personnes âgées, jusqu'à concurrence de 90% de la valeur vénale, avec obligation d'amortissement, et cela à des taux allant de 2 à 3%.
- d. Participation financière à la mise en valeur de terrains à construire et de grands projets de construction, en collaboration avec les services de planification régionale, les autorités cantonales et communales.

Alinéa 3

Le fonds national pour la construction est alimenté:

- a. Par une redevance annuelle sur les ressources en propre, y compris les réserves, selon un tarif progressif de 0,1 à 1% jusqu'à 100 millions, de 1 à 1,25% jusqu'à 500 millions et de 1,5% au-delà de 500 millions, à verser par les personnes physiques et morales de droit privé inscrites au registre du commerce et qui exercent une activité commerciale ou industrielle quelconque, lorsque leur capital, y compris les réserves, dépasse 10 millions de francs.
- b. Par une taxe à l'exportation de 8% au maximum de la valeur franco frontière sur les marchandises exportées provenant du libre trafic à l'intérieur du pays et sur l'accroissement de la valeur pour ce qui est des marchandises en transit qui sont soumises à une transformation dans le pays.
- c. Par une contribution annuelle de 500 francs au plus par employé étranger, à verser par toutes les personnes physiques et morales de droit privé inscrites au registre du commerce et qui exercent une activité commerciale ou industrielle quelconque, lorsqu'elles occupent plus de cinq travailleurs étrangers.

d. Par des ressources supplémentaires obtenues par l'engagement de cédules hypothécaires et par l'émission d'emprunts pour la construction, et cela pour un montant qui ne peut être supérieur aux ressources propres du fonds. Les emprunts pour la construction bénéficient de la priorité sur tous les autres emprunts.

Alinéa 4

La Confédération prend les mesures nécessaires afin que les ménages à revenu modeste jouissent en premier lieu des prestations du fonds national pour la construction et pour que les familles ayant des enfants et les personnes âgées soient privilégiées. Elle édicte des prescriptions en vertu desquelles les logements en propriété et les maisons familiales bénéficiant de prêts hypothécaires du fonds ne pourront être grevées d'autres hypothèques et resteront soustraites à la réalisation forcée. Sont réservées les dispositions légales sur la réalisation forcée demandée par le juge en relation avec l'exclusion d'un copropriétaire de la communauté dans le cas de la propriété par étage, ainsi que l'exécution de la réalisation forcée pour ce qui est des créances du fonds national pour la construction.

Alinéa 5

La Confédération peut prévoir par voie législative des exceptions en vue de la libération partielle ou totale des redevances, taxes et contributions. En outre, la législation sur les redevances, taxes et contributions devra être établie de telle manière que le fonds national pour la construction reçoive dès 1973 au moins 1,5 milliard par année. Sont réservées les dispositions légales de la Confédération prévoyant une suppression ou une réduction passagères des redevances, taxes et contributions dans le cas d'une modification de la parité du franc suisse et lors d'une récession. Ces dispositions devront toutefois prévoir que les montants faisant défaut devront être remplacés par des avances sur les ressources générales de la Confédération. L'obligation de verser des redevances, taxes et contributions cessera dès l'instant où le fonds aura obtenu en tout une somme de 15 milliards de francs.

Alinéa 6

La Confédération prend les mesures voulues pour lutter contre la spéculation en ce qui concerne les immeubles financés par le fonds national pour la construction.

II

Les lois et arrêtés d'exécution, qui sont du domaine de la Confédération, seront établis de manière qu'ils puissent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1971
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	08
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	26.02.1971
Date	
Data	
Seite	339-344
Page	
Pagina	
Ref. No	10 099 760

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.